



**ASCO DU CANAL DE L'ISLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

ZA n° 30 Les Ferrailles  
Route de Caumont  
84800 ISLE SUR SORGUE  
Tél. 04.90.38.00.69  
Fax. 04.90.38.66.08

**ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES PROPRIETAIRES  
DE L'ASCO DU CANAL DE L'ISLE**

**LE 02 AVRIL 2015**

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS**

L'an deux mille quinze, le 02 Avril à 09 h 30, l'ASCO du Canal de l'Isle s'est réunie en Assemblée Extraordinaire des Propriétaires sous la présidence de M. BARBANSON Pierre.

Etaient présents ou représentés : 773 voix.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Il est proposé à l'Assemblée extraordinaire des Propriétaires de modifier l'article 8 des statuts et plus particulièrement les alinéas 10 et 17 dudit article.

Il fait lecture de l'écriture initiale :

Alinéa 10 : " Le Président convoque l'Assemblée des Propriétaires en session ordinaire chaque année dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre".

Alinéa 17, "Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans les quinze jours qui suivent. L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représenté".

Le Président propose la nouvelle écriture comme suit :

Alinéa 10 : "Le Président convoque l'Assemblée des Propriétaires en session ordinaire tous les 2 ans dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre, ou lorsqu'il est nécessaire de procéder à des élections".

Alinéa 17 : "Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans les quinze jours qui suivent. L'Assemblée pourra être convoquée le même jour, l'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représenté."

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur les modifications des alinéas 10 et 17 de l'Article 8.

Alinéa 10 : Pour : 759  
Contre : 0  
Abstention : 14

Alinéa 17 : Pour : 773  
Contre : 0  
Abstention : 0



**L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES :**

Vu l'exposé de son Président  
Vu le résultat des votes

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE**

- De valider la modification des alinéas 10 et 17 de l'article 8 comme suit :

Alinéa 10 : "Le Président convoque l'Assemblée des Propriétaires en session ordinaire tous les 2 ans dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre, ou lorsqu'il est nécessaire de procéder à des élections".

Alinéa 17 : "Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans le quinze jours qui suivent. L'Assemblée pourra être convoquée le même jour, l'Assemblée délibère alors valablement quelque soit le nombre de voix représenté."

- Les autres alinéas de l'article 8 restent inchangés.

En séance les jour, mois et an que dessus  
Ont signé les membres présents.

LE PRESIDENT.

BARBANSO P.

